



PRÉFECTURE DE L'OISE

Délégation Inter-Services de l'Eau
et des Milieux Aquatiques
du Département de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL relatif au
4^{eme} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes » ;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire Ministérielle MAP/DGPEI/SPM/C2008-4014 en date du 04 mars 2008 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface. ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 20 décembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2001 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ainsi que les règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise ;

VU le rapport d'évaluation environnementale de janvier 2009 et l'avis environnemental du 6 avril 2009 ;

VU l'avis de session de la chambre départementale d'agriculture en date du 11 avril 2009 et du rapport du 8 juin 2009 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 12 juin 2009 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil général du département de l'Oise en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2009 ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés (cf. définition en annexe n°1) à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département.

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'actions.

Article 2

Ce programme d'actions est unique pour l'ensemble du département de l'Oise.

Article 3

Les mesures du quatrième programme d'actions sont les suivantes :

1. Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux par « parcelle ou groupe de parcelles culturales ».

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne culturale et par parcelle ou groupe de parcelles culturales (voir définition en annexe n°1). Il doit être initié dès les éventuels apports d'azote d'automne (en respect de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005) et être finalisé au plus tard avant le 1^{er} avril, sauf dans le cas de cultures à implantation tardive.

Ce document doit être conservé par l'agriculteur durant au moins 5 campagnes.

Des modèles de plan prévisionnel de fumure azotée sont joints en annexe 2, qu'il est recommandé de suivre.

2. Obligation de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux par parcelle ou groupe de parcelles culturales.

Le cahier d'enregistrement de la fertilisation est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne et par parcelle culturale ou groupes de parcelles culturales. Doivent y figurer tous les engrais ou effluents apportant de l'azote sur les parcelles (effluents d'élevage, effluents urbains et agro-industriels, engrais de synthèse).

Il doit être conservé durant au moins 5 campagnes.

L'inscription de chaque apport azoté sur le cahier d'enregistrement doit être effectuée dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de l'épandage, excepté dans le cas des prairies, où la quantité apportée par les animaux sera à renseigner à la fin de la période de pâturage.

Un modèle de fiche parcellaire est joint en annexe 2, qu'il est recommandé de suivre.

3. Maîtrise de la fertilisation :

3.1 Obligation de suivre une formation sur la fertilisation

A compter du 1^{er} mars 2012, chaque exploitant agricole devra soit être adhérent au sein de groupe de développement soit justifier d'avoir suivi une formation à la fertilisation dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou les établissements de formation agricole habilités (voir annexe n°3).

Cette formation devra avoir eu lieu au maximum huit (8) ans avant la première année de mise en œuvre du présent programme d'actions.

3.2 Obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement, y compris les déjections des animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique total par hectare de surface de référence de la directive nitrates (voir définition en annexe n°1).

Chaque exploitant calculera ce ratio selon les modalités de calcul indiquées en annexe n°4 du présent arrêté.

3.3 Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée.

La fertilisation azotée doit être équilibrée par parcelle culturale. Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, en tenant compte de la fourniture d'azote par le sol et de la capacité agronomique de la parcelle. Les besoins prévisibles des cultures sont calculés notamment sur la base de rendements objectifs réalistes déterminés sur la moyenne des 5 dernières campagnes en enlevant les rendements extrêmes, ou à défaut en utilisant la référence départementale constatée par culture sur la période qui précède ou une moyenne enregistrée et vérifiable à l'échelle de l'exploitation.

A ce titre, lors du contrôle, l'exploitant devra être en possession des justificatifs attestant le calcul du rendement objectif.

Les bases bibliographiques utilisées pourront être celles des coefficients d'exportation d'azote dans les cultures (CORPEN 1988), ainsi que celles des préconisations à la fertilisation en fonction du type de culture et du contexte pédoclimatique (COMIFER 2005).

Afin d'estimer l'apport d'azote fourni par le sol, l'exploitant devra se référer aux normes et références des conseils départementaux ou produire des références propres (analyse de Reliquats d'azote Sortie Hiver par exemple). Ces références seront explicitement indiquées dans le plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés.

La quantité d'azote apportée, toutes formes confondues, par hectare de SAU par an à l'échelle de l'exploitation, sera calculée à partir des données du cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux. Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur la base du plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés et du cahier d'enregistrement des épandages. Tout dépassement des prévisions devra être justifié.

Lors des contrôles, une attention particulière sera portée sur la fertilisation des cultures de maïs et de pommes de terre, qui sont des cultures à risque de surfertilisation.

L'utilisation d'un outil de diagnostic, lorsqu'il existe sur la culture, est conseillé afin d'ajuster la dose d'azote à apporter selon l'état de nutrition de la plante.

4. Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles.

Les fertilisants sont classés en trois catégories selon la vitesse de minéralisation de l'azote organique, laquelle est fonction du rapport carbone/azote (C/N) de la matière organique.

- Les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique à C/N élevé (supérieur à 8), tels que les déjections avec litières (exemple : fumier) ;

- Les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique à C/N bas (inférieur ou égal à 8), tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale ; certaines combinaisons, type logettes copeaux, malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ;
- Les fertilisants du type III sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, composts, eaux résiduaires ou produits assimilés figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, qui devra être précisé par le fournisseur. Les boues brutes de stations d'épuration seront considérées de type II.

Concernant les vinasses de sucrerie, après extraction du sucre, il reste de la pulpe de betterave et de la mélasse. La mélasse, après fermentation et distillation, donne de l'alcool et un résidu appelé vinasse. La vinasse de sucrerie est un déchet organique à C/N proche de 8. L'azote total représente 2 à 3 %. Il s'agit d'un produit normalisé (norme NF 42001). Sachant que le rapport C/N proche de 8 peut être tantôt légèrement au dessus, tantôt légèrement en dessous de cette valeur, ce produit est classé systématiquement en fertilisant de type I.

PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (azote minéral)
Sols non cultivés (à l'exception des surfaces en gel hors gel environnemental, conformément à l'arrêté BCAE)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
- Grandes cultures implantées à l'automne - Semences de cultures porte-graine bisannuelles (semis d'automne)	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire (CIPAN)	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
- Grandes cultures implantées au printemps sans cultures intermédiaires - Semences de cultures porte-graine annuelles (semis fin d'hiver et début de printemps)	du 1 ^{er} juillet au 31 août -	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	-	du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Cultures de graminées porte-graine	du 1 ^{er} juillet au 31 août -	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Cultures dérobées ou légumières implantées après le 1 ^{er} juillet	-	1 ^{er} octobre au 31 janvier	1 ^{er} octobre au 31 janvier

DEROGATION AU CALENDRIER

Aucune dérogation n'est admise dans les périmètres de protection éloignés des captages publics d'alimentation en eau potable, ainsi que dans les zones prioritaires arrêtées des

captages publics d'alimentation en eau potable prioritaires au sens de l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

- **Effluents d'élevage peu chargés** (voir annexe n°5)

L'épandage est possible toute l'année sur prairies, en limitant la dose à 20 kg N-NH₃ /ha.

Afin de vérifier les quantités d'azote épandues, l'exploitant analyse avant épandage les effluents la deuxième année de fonctionnement du bassin.

- **Boues de papeteries :**

Ces boues sont issues de la fabrication de la pâte à papier. Il s'agit d'un amendement organique riche en cellulose à C/N supérieur ou égal à 30, mais très pauvre en azote (1 % N par rapport à la matière sèche). Les apports habituels sont de 20 – 25 tonnes par hectare soit 5 tonnes de matière sèche contenant 10 kg N/t de M.S. A ces doses, le produit est équivalent à 3 tonnes de paille : il entraîne dans le sol « une faim d'azote » comme la paille enfouie. Non seulement il n'apporte pas d'azote, mais il en absorbe 20 unités environ par hectare, selon des essais effectués par l'INRA de Laon.

La dérogation porte sur la possibilité d'épandre en juillet - août malgré la période d'interdiction prévue pour les fertilisants de type 1 (C/N supérieur à 8), sans implantation de CIPAN.

Cette dérogation est accordée sous réserve que le producteur de boues de papeterie ait prévu un plan d'épandage arrêté par la préfecture, avec des analyses portant notamment sur les métaux lourds et que le rapport C/N n'ait pas été obtenu suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

- **Autres cas :**

Toute autre demande individuelle de dérogation aux dates d'interdiction d'épandage visées ci-dessus sera à transmettre à la DDEA de l'Oise, Service Eau Environnement Forêt, au minimum un mois à l'avance. L'exploitant précisera pour la demande les informations suivantes : nom, raison sociale, numéro pacage, coordonnées, numéro d'ilot, surface et culture concernée, date d'épandage prévue.

5. Obligation de respecter les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

L'épandage des fertilisants est interdit dans toutes conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Dans tous les cas, la réglementation la plus contraignante s'impose à l'exploitation et les conditions d'épandage mises en œuvre seront conformes aux règlements présents ou à venir dans ce domaine.

5.1 Les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface.

Les épandages de fertilisants minéraux sont interdits à moins de 5 mètres des cours d'eau BCAE.

Les épandages de fertilisants organiques doivent se conformer au tableau suivant.

Réglementation	Effluents	Distances des épandages de par rapport aux eaux	
Règlement Sanitaire Départemental	<i>Cas général</i> : Hormis dans les cas où la pente est supérieure à 7 %, épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.		
	Purins, lisiers, eaux résiduaires issues du lavage de locaux abritant des animaux	Si plan d'épandage agréé et précisant les parcelles recevant les effluents.	Respecter les dispositions prévues.
		Si absence de plan d'épandage.	Epandage interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est > 7 %.
	Fumiers (toutes catégories animales) et	Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou étangs.	
Résidus verts et jus d'ensilage	Epandage interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %.		
Arrêtés « boues »	<i>Cas général</i> : épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau à l'exception des cas ci-dessous.		
	Boues de station d'épuration et effluents industriels soumis à autorisation au titre des ICPE	Si la pente de la parcelle est supérieure à 7 %	Pour les boues non stabilisées ou non solides, épandage interdit à moins de 200 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau.
		Si la pente de la parcelle est inférieure à 7 %	Pour les boues stabilisées et solides, épandage interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau.
Installations classées pour la protection de l'environnement	Fumiers, lisiers, purins, compost	Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, sauf dans le cas d'une bande enherbée d'au moins 10 m où cette distance est réduite à 10 m.	
		Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions de l'autorisation préfectorale.	

5.2 Les épandages d'effluents sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains détrempés, inondés ou couverts de neige, celui des fertilisants de type II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel (sur minimum 5 cm de profondeur).

6. Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante.

6.1 Mesures générales

Les capacités de stockage minimales permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment, sont précisées ci-après à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination.

Ces durées doivent être respectées par tous les producteurs recyclant des effluents sur les terres agricoles.

Les durées de stockage rendues possibles par ces ouvrages ne peuvent pas être inférieures à 4 mois pour les exploitations relevant des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) et à 45 jours pour les effluents liquides des exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le cas où l'exploitation a un troupeau relevant du Règlement Sanitaire Départemental et un troupeau relevant de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la réglementation la plus contraignante (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) s'impose à l'exploitation.

Pour les installations d'élevage intégrées dans le programme de mise en conformité, le délai de réalisation des ouvrages de stockage exigé est précisé dans un arrêté préfectoral individuel PMPLEE (Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

6.2 Mesures particulières

Le stockage des effluents d'élevage sera soumis aux mesures suivantes.

- Les ouvrages de stockage, ainsi que les circuits de collecte des effluents doivent être étanches. La séparation des circuits de collecte des effluents souillés et de collecte des eaux de pluie est obligatoire. Le déversement d'effluents bruts au cours de leur collecte et de leur stockage, notamment par les trop-pleins de fosses, zones de transfert, aires d'attente, vers le milieu naturel est interdit.

- La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées plus haut. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

- Tout stockage en bout de champ ne peut être fait que dans les conditions générales en vigueur, notamment dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (articles 155 et 158) ou des installations classées pour la protection de l'Environnement en fonction du statut de l'élevage. Les prescriptions ICPE sont les suivantes :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux ;
- Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65% de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage ;
- Pour les fientes de volailles non transformées issues d'élevages intracommunautaires et ne répondant pas à une norme ou homologation, s'appliquent les prescriptions relatives aux ICPE rappelées ci-dessus.

- Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions générales en vigueur. Le Règlement Sanitaire Départemental, par son article 155, précise en particulier des distances à respecter : stockage interdit à moins de 50 m des habitations et zones de loisirs, à moins de 35 m des puits, sources, berges, et à moins de 5 m des voies de communication.

Ces distances peuvent être plus strictes dans le cas des ICPE. Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

- Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

- La réalisation de dépôts de fumier non aménagés en bout de champ, quel que soit la catégorie d'animaux, ainsi que des dépôts non aménagés de fertilisants azotés est interdit dans les périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

7. Gestion adaptée des terres dans les secteurs à enjeu :

A l'intérieur des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable, ainsi que dans les zones prioritaires arrêtées des captages publics d'alimentation en eau potable prioritaires au sens de l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le retournement des prairies de plus de cinq ans est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des prairies en place.

Toutefois, en application du règlement communautaire (CE) n°796/2004, dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, le retournement des prairies permanentes peut être interdit en cas de dégradation du ratio national.

Le retournement des prairies permanentes en zone inondable ou en zone humide est interdit sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique. Une zone humide est définie par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si un doute subsiste, quant à la présence ou à l'identification d'une zone sur une parcelle, l'exploitant peut s'adresser à l'administration.

La création de points d'abreuvement sans accès direct au cours d'eau est recommandée sur l'ensemble du département.

8. Obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau BCAE.

Cette mesure complète le dispositif mis en place dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune.

Chaque exploitant doit implanter, dès la campagne 2009-2010, une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m de largeur, le long des cours d'eau traversant son exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (cours d'eau BCAE).

L'implantation d'une bande boisée est recommandée. On entend par bande boisée, une surface exclusivement consacrée à la végétation arbustive ou arborée.

Cas particuliers :

- Les cours d'eau BCAE bordés par des cultures pérennes ou pluriannuelles n'ont pas à être bordés par des bandes enherbées ou boisées ;
- Si les chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 m de large sont situés le long d'un cours d'eau BCAE, une bande enherbée ou boisée doit être implantée afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.

L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées ou boisées.

La mise en place des bandes enherbées ou boisées ainsi que leur entretien seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ainsi que les règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise.

9. Obligation d'assurer progressivement une couverture de 100 % des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates à échéance de 2012.

Dès 2009, le taux de couverture des sols sera de 70 % de la SAU, pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté à 80 % en 2010 et 90 % en 2011 pour atteindre 100% de chaque exploitation en 2012.

On entend par couverture des sols (sans double compte) :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...),
- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les cultures non encore récoltées au 1^{er} septembre,
- les repousses de colza ou d'autres crucifères (la moutarde par exemple),
- les repousses de céréales à paille (avoine, escourgeon, orge) dans la limite de 10 % de la SAU,
- les cultures dérobées (ray-grass avant maïs par exemple).

Au-delà de 10 % de la SAU, les repousses de céréales ne sont pas considérées comme « couverture du sol ». Ce pourcentage est susceptible d'évoluer en cours de programme en fonction des textes réglementaires à venir. Le comité de suivi sera associé à cette adaptation.

A l'échelle de l'exploitation, les surfaces ayant effectivement reçu des épandages de boues de papeterie dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par la préfecture, seront exclues de l'assiette du calcul du pourcentage annuel de couverture des sols. Lors du contrôle, l'exploitant devra être en possession des justificatifs désignant les parcelles et surfaces concernées par cet épandage.

Les repousses de colza doivent être maintenues au moins trois semaines après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver pour assurer la couverture des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates. En cas de déchaumage, ce dernier doit être réalisé dans la semaine suivant la récolte avant germination des graines.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN sont la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, le seigle, le ray-grass, l'avoine, le nyger, le moha, le chou fourrager, le colza fourrager, le sarrasin et éventuellement en mélange avec des légumineuses. Cette liste pourra

être mise à jour lors du comité annuel de suivi de la mise en œuvre de ce programme d'actions sur la base de justificatifs de la capacité de piégeage des espèces végétales.

Les cultures intermédiaires piège à nitrates doivent impérativement être implantées avant toute culture de printemps faite sur des parcelles récoltées avant le 1^{er} septembre.

Toutefois, dans les successions de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (par un labour). Dans le cas d'une succession maïs fourrage sur maïs fourrage, l'implantation d'une graminée (ray-grass par exemple) sous couvert de maïs est recommandée.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et en août.

Le semis se fera à une densité permettant d'assurer un couvert homogène et général pour une bonne couverture des sols.

Sur les surfaces implantées en cultures intermédiaires et pour favoriser la biodiversité faunistique, il est recommandé de maintenir un sol nu par déchaumage sur le pourtour de la parcelle culturale ainsi que sur une bande de deux fois la largeur de l'outil de déchaumage tous les 75 mètres.

Les semis de légumineuses purs sont interdits, excepté dans le cas de l'agriculture biologique ou intégrée.

Les épandages d'effluents de type I et II sont admis avant et sur CIPAN, comme indiqué dans les points 4 et 5, et sans toutefois détruire la culture en place.

Quel que soit le type d'effluent épandu, la dose appliquée ne devra pas dépasser la capacité de piégeage de l'azote par la CIPAN.

Dans le cas d'une introduction de légumineuses dans la CIPAN, la CIPAN devra être implantée suffisamment tôt pour se développer de façon satisfaisante et la fertilisation de la culture implantée post-CIPAN devra tenir compte de la fourniture d'azote liée à la légumineuse.

Les CIPAN sont maintenues pendant 65 jours minimum après la date de semis.

A titre dérogatoire, sur les sols de limons hydromorphes non drainés et les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 %, le labour devant être précoce, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre. Le guide agronomique des sols du département de l'Oise sera pris en référence pour la détermination de ces sols. Lors du contrôle, l'exploitant devra être en possession des justificatifs suivants caractérisant ces sols : analyse granulométrique, profil pédologique, sondage trarière.

Les surfaces en CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade floraison sont considérées comme couvertes, à condition que l'enfouissement des résidus de cultures ne se fasse pas avant le 15 octobre.

La destruction mécanique des CIPAN est obligatoire dans les périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable, ainsi que dans les zones prioritaires arrêtées des captages publics d'alimentation en eau potable prioritaires au sens de l'article 21 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Dans ces périmètres et dans ces zones, et pour limiter l'utilisation d'herbicides sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour. Dans les autres cas, la destruction mécanique est recommandée.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire sur les inter-rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible dans l'Oise sont les suivants :

- les îlots culturaux où la destruction des vivaces hors espèces protégées passe par une lutte chimique en interculture à partir de mi-septembre : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe 6),
- les îlots culturaux où la lutte contre les adventices annuelles nécessite la réalisation de faux semis : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe n°6),
- les îlots culturaux nécessitant une lutte chimique contre les nématodes des légumes : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe n°6),
- les îlots culturaux où la lutte contre les limaces nécessite un travail du sol par déchaumage : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (voir annexe n°6).

De même, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, il pourra être dérogé au taux de couverture des sols annuel fixé ci-dessus (voir annexe n°6).

Article 4

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'actions sont indiqués dans l'annexe n°7.

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

La récidive est réprimée conformément aux articles 121-11 et 132-15 dudit code.

L'ensemble des documents de programmation et d'enregistrement sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 6

Il est institué un comité de suivi chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Ce comité est composé :

- des services de l'Etat et des établissements publics : DREAL, DRAAF, Direction de l'Oise en charge des services vétérinaires, service en charge de la police de l'eau et service en charge de l'économie agricole de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, DDASS, Agences de l'eau et ONEMA,
- de la Chambre d'Agriculture et des représentants des Organisations professionnels agricoles,
- de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- des Associations de protection de la nature et des personnalités compétentes,
- de l'Union des Maires de l'Oise.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs suivis à l'article 4 et de valider d'éventuelles modifications des annexes du présent arrêté. Il analysera les possibilités d'adaptation de la liste des situations qui rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN et fera des propositions en conséquence.

Au plus tard six mois avant la date limite de révision du présent arrêté, un bilan du programme d'action sera établi par la DDEA en concertation avec le groupe de travail départemental, comprenant notamment la Chambre d'Agriculture, afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le nouvel arrêté.

Article 7

Les mesures contenues dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et du bassin Artois-Picardie en vigueur s'imposent aux mesures ci-dessus dès qu'elles sont plus contraignantes.

Article 8

L'arrêté du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions est abrogé.

Article 9

L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 10

Le présent arrêté sera révisé au plus tard le 30 juin 2013. L'ensemble des mesures définies restera applicable jusqu'à la signature du nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants et notamment ceux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

DEFINITIONS PREALABLES

Amendement organique : apport de matières organiques ligno-cellulosiques à rapport C/N en général élevé, ayant pour objectif de modifier les propriétés physiques des sols : perméabilité, ténacité... par une amélioration de sa teneur en humus.

Composant azoté : toute substance contenant de l'azote, à l'exception de l'azote moléculaire gazeux.

C.O.R.P.E.N. : (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

C.O.M.I.F.E.R. : (Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée).

Culture intermédiaire : culture implantée entre deux cultures principales, notamment lorsque l'interculture est longue.

Culture intermédiaire piège à Nitrates (CIPAN) : culture intermédiaire ayant pour principal objectif le piégeage de l'azote minéral contenu dans le sol pendant l'interculture.

Effluent d'élevage : déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.

Engrais chimique : tout fertilisant fabriqué selon un procédé industriel.

Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou plusieurs composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, de pisciculture et les boues d'épuration urbaines et industrielles.

Parcelle culturale : une parcelle est homogène du point de vue de la culture, du précédent cultural et de la nature du terrain.

Surface potentiellement épandable (SPE) : elle est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, des piscicultures, des tiers... ;
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages publics d'Alimentation en Eau Potable, inaptitude à l'épandage, etc ...).

Surface potentiellement réceptrice (SPR) : Elle correspond à la surface de référence de la Directive Nitrates.

Surface comprenant la surface potentiellement épandable (SPE) moins les superficies en légumineuses pérennes non associées à une graminée, moins les superficies en jachères fixes, additionnée de la superficie des pâtures hors SPE au niveau de l'exploitation.

La notion de surface potentiellement réceptrice (SPR) est introduite pour tenir compte des surfaces où l'épandage n'est pas possible, mais pouvant recevoir directement des déjections par les animaux sur la pâture.

SPR = Surface de référence de la Directive Nitrates

SPR = SPE – (superficies en légumineuses pérennes non associées à une graminée + superficies en jachères fixes) + pâtures hors SPE.

En l'absence d'animaux : SPR = SPE – (superficies en légumineuses pérennes non associées à une graminée + superficies en jachères fixes).

ANNEXE 2

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque parcelle culturale ou groupes de parcelles culturales, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de la parcelle culturale.	L'identification et surface de la parcelle culturale.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies temporaires.	La date de début de campagne. La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies temporaires.
L'objectif de rendement (et ses justificatifs)	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période (s) d'épandage envisagée (s) si fractionnement ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN.
Les références départementales (cf point 4 du présent arrêté)	
Pour les prairies : La quantité d'azote apportée par les animaux en pâturage (à renseigner à la fin de la période de pâturage).	

On entend par période une période calendaire (mois, par exemple).

Le plan de fumure est élaboré pour une parcelle culturale ou un regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Toutes les parcelles culturales de l'exploitation doivent être renseignées dans le plan de fumure comme dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Toutefois les prairies présentant le même type

d'exploitation (prairies de fauche, prairies pâturées, prairies mixtes par exemple) peuvent être considérées comme une parcelle culturale. De même, les parcelles de maraîchage de moins de 2 ha peuvent être regroupées.

Pour les exploitations d'élevage, la quantité d'azote apportée par les animaux sera calculée en suivant le modèle ci-dessous de calcul et plan prévisionnel de fertilisation azotée sur prairie. Il est recommandé que les éléments de description du cheptel soient enregistrés dans ces documents.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont répandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement de l'exploitation réceptrice doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète et sur les mêmes parcelles culturales. Ils doivent être conservés au moins cinq campagnes.

Par campagne, on entend la période comprise entre la récolte du précédent et la récolte de la culture en place ou une période de douze mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

Les modèles suivants doivent être pris en référence.

Calcul et plan prévisionnel de fertilisation azotée sur prairie

Campagne :



Calcul à réaliser par parcelle de prairie ou groupe de parcelles exploitées de manière identique

Parcelles concernées par ce calcul :			
Surface correspondante :		ha	
Type d'animaux pâturant	Nombre d'animaux accédant au pâturage	Coefficient UGB	UGB accédant au pâturage
	A	B	C = A x B
BOVINS	Vache laitière	1.00	
	Vache allaitante sans veau	0.80	
	Femelles 0-1 an	0.30	
	Femelle 1-2 ans	0.50	
	Femelle 2 ans et plus	0.62	
	Mâle 0-1 an	0.30	
	Mâle 1-2 ans	0.50	
OVINS CAPRINS	Mâle 2 ans et plus	0.85	
	Bouc, chèvre, brebis, bélier présent	0.14	
	Chevrette, agnelle présente	0.07	
EQUINS	Chevreau, agneau produit	0.02	
	Cheval, jument suitée	0.60	
	Jument seule, poulain 1-2 ans	0.50	
Autre	Poulain 0-1 an	0.25	
Total UGB au pâturage F			
Surface prairies pâturées H			
Niveau de chargement $G = H \times 100 / F$ en Ares / UGB			

Tableau des apports d'azote recommandés selon le niveau d'intensification des prairies :

Niveau de chargement (G) en ares / UGB	Unités d' N / Ha
15 à 25	200 à 250
25 à 40	120 à 150*
> 40	40 à 60*

* en cas de fauche, possibilité de majorer les apports de 50 kg d'N / ha.

Apport en engrais minéraux possible kg N minéral /ha



Année
2009

Reférences : INRA de Laon, COMIFER

PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION AZOTEE

HISTORIQUE CULTURAL		Culture					
		Précédent cultural					
OBJECTIF		Parcelle ou n° îlot cultural					
		Surface					
CALCUL DU BILAN AZOTE (en kgN/ha)		Type de sol					
		Gestion habituelle des résidus de récolte					
APPORTS PREVUS		Fréquence des cultures intermédiaires					
		Fréquence des apports organiques					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Antécédent					
		Prairie					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Durée de la prairie					
		Rang de la culture depuis destruction					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Apport organique sur la campagne en cours		Teneur en N total en kg/ t ou m ³			
		Cultures en place (rappel)		Dose apport en t ou m ³ /ha			
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Cultures intermédiaire		Apport total Norg			
		Etat de la culture sortie hiver		Période d'apport			
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Espèce					
		Date d'enfouissement					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Niveau de développement					
		Rendement objectif (ou chargement prairie)					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		1 Besoins alimentaires					
		2 Azote post récolte					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		BESOINS TOTAUX (A)					
		3 Azote déjà absorbé pendant hiver					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		4 Reliquat sortie hiver					
		5 Minéralisation					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		6 Arrière effet prairie					
		7 Effet culture intermédiaire					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		8 Effet précédent					
		9 Effet direct des amendements					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		FOURNITURES (B)					
		DOSE BILAN X (apport minéral) = (A) - (B)					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Apport 1		Date / Dose / Surface			
		Apport 2		Date / Dose / Surface			
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Apport 3		Date / Dose / Surface			
		Apport 4		Date / Dose / Surface			
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Complément (C) et justificatif à préciser :					
		Prévision de gestion de l'interculture					
DOSE TOTALE APORTEE = DOSE X + Complément (C)		Devenir des résidus après la récolte					



Fiche parcellaire

Parcelle*:	N°lot*:	Culture*:	Campagne*:
Surface*:	Surface épanable*:	Précédent*:	enfouis/enlevés*

INTERCULTURE (CIPAN)

Date d'implantation*	Espèce*	Dose semis/ha	Date de destruction*

SEMIS (Si prairie temporaire indiquer la date de semis*)

Date*	Variété	OGM**	Surface	Dose de semis/ha	Traitement de semences*	Dose du traitement	Grains/m ²

ENGRAIS MINÉRAUX, AMENDEMENTS ORGANIQUES

Date*	Surface épandue*	Nature de l'amendement ou type d'engrais*	Teneur en azote total* (kg/t ou /m ³)	Dose/ha*	U/ha apportées			Délai d'enfouissement*		Traitement anti-odeur*
					N*	P	K	<12h	<24h	
TOTAL Unités* =										

INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES

Date*	Produit commercial*	Dose/ha (préciser l'unité)*	Observations (cibles du traitement, facteurs déclenchant...)	T°	Hygro.

RECOLTE OU FAUCHE

Date*	Variété	Rendement*	Qualité	Traitement au cours du stockage*

Remarques/Observations (notamment l'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale, ayant une incidence sur la santé humaine*):

J'ai réalisé des analyses d'échantillon prélevés sur les végétaux dont les résultats sont joints*

* Informations obligatoires

** Dans le cas d'une production pour l'alimentation animale, préciser l'utilisation de semences génétiquement modifiées

Version du 01/01/06

ANNEXE 3

LISTE DES GROUPES DE DEVELOPPEMENT ET ORGANISMES DE CONSEIL AGREES VISES A L'ARTICLE 3, POINT 3.1

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise (liste pour l'année 2009, évolutive annuellement) :

- C.E.T.A. NOYON VERSE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. D'ATTICHY (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. DE MOUY (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BRAY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- C.E.T.A. PICARDIE LAIT (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE LUCHY (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. FORMERIE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- G.D.A NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE CREPY-EN-VALOIS (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DU PLESSIS-BELLEVILLE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DE BRETEUIL (O.R.E.D.A.P.)
- C.E.T.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.D.A DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.E.D.A. DE FROISSY (O.R.E.D.A.P.)

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- C.E.T.A. DU PAYS DE THELLE
- C.E.T.A. DE L'AUNETTE
- G.E.R.M. (Groupe d'Etude de la Région de Méru, anciennement C.E.T.A. DE MERU)
- C.E.T.A. DU THERAIN

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des C.E.T.A. privés :

- C.E.T.A. DE BRESLES

ANNEXE 4

MODALITES DE CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE CONTENU DANS LES EFFLUENTS POUVANT ETRE EPANDUE ANNUELLEMENT.

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface épandable est égale au ratio entre la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage mis en jeu sur l'exploitation et la superficie potentiellement épandable à laquelle on ajoute les surfaces pâturées interdites à l'épandage. La méthode de calcul de cette quantité est la suivante :

1. Calcul de la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation

Il s'agit de la production d'azote des animaux, obtenue en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal, corrigée, le cas échéant, en déduisant les quantités d'azote épandues chez les tiers, qui seront comptabilisées par l'exploitant mettant à disposition les terres, et en ajoutant les quantités d'azote venant des tiers.

Les effectifs sont les effectifs moyens présents sur l'exploitation pendant une année. Ils sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable.

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus dans l'annexe 2.

2. Calcul de la surface épandable ou surface de référence de la directive nitrates

La surface de référence de la directive nitrates est une surface exploitée en propre qui n'inclut pas les terres mises à disposition par des tiers pour recevoir des effluents. Sont pris en compte toutes les parcelles culturales ou groupes de parcelles culturales de l'exploitation, y compris celles qui ne sont pas situées en zone vulnérable.

Théoriquement, elle est égale à la surface agricole utile de l'exploitation, déductions faites :

- des surfaces concernées par des règles de distance vis à vis des cours d'eau, piscicultures, ... ;
- des surfaces exclues pour prescriptions particulières (captages publics AEP, inaptitude à l'épandage, etc ...) ;
- des surfaces en légumineuses, lorsqu'elles sont interdites d'épandage ;
- des surfaces « gelées », sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betterave, blé) ;

A cette surface, sont ajoutées les surfaces pâturées interdites à l'épandage.

Pour les contrôles, la surface de référence peut être fixée à 70 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

En cas de non respect de la quantité maximale, la surface de référence peut être fixée à 70% des terres labourables et des surfaces en cultures permanentes, auxquelles on ajoute 100 % des prairies permanentes. Si, la surface étant estimée selon cette dernière méthode, le ratio dépasse la valeur fixée à l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral, la surface de référence doit être déterminée à partir d'un plan d'épandage ou de tout autre document indiquant les superficies mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

ANNEXE 5

EFFLUENTS D'ELEVAGE PEU CHARGES

On désigne par effluents peu chargés :

- les eaux brunes (eaux de ruissellement des aires extérieures non couvertes),
- les eaux blanches (eaux de lavage de la machine à traire et du tank),
- les eaux vertes (eaux de lavage des quais et de l'aire d'attente),
- les autres effluents susceptibles d'être traités conjointement (lixiviats de fumière non couverte, effluents de silos en libre service découverts, jus de silos...).

Les effluents peu chargés sont de type II.

Cette dérogation vaut uniquement pour les dispositifs de traitement des effluents peu chargés retenus dans la circulaire du 31 juillet 2007 (C2007-5047) et validés par la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDEA de l'Oise.

Un descriptif technique de ces filières est disponible dans la brochure « Les effluents peu chargés en élevages ruminants ». Ce guide technique (version du 19 septembre 2007) est publié par l'institut d'élevage et disponible sur le site www.inst-elevage.asso.fr.

Selon la circulaire du 31 juillet 2007 (C2007-5047) et dans le département de l'Oise, les dispositifs concernés sont :

- filière « épandage sur prairies », définie par les circulaires du 15 mai 2003 et 29 décembre 2005.
- filière « lagunage », associant un traitement primaire en amont (Bassin Tampon de Sédimentation ou filtre à paille) un traitement secondaire (lagune) et un traitement tertiaire (épandage de l'effluent traité sur prairie avec un tuyau perforé), définie par la circulaire du 30 décembre 2003.

Pour ces dispositifs de gestion des effluents peu chargés, alternatifs au « tout stockage » et nécessitant des épandages durant les périodes hivernales, les épandages sont autorisés toute l'année sur prairie. Les épandages effectués durant cette période ne devront pas excéder un apport de 20 kg d'azote minéral par hectare (20 kg N-NH₃/ha).

Pour ces dispositifs, l'exploitant fournit un calcul de dimensionnement de son dispositif de traitement, établi selon la méthode de l'Institut d'Elevage.

Afin de vérifier les quantités d'azote épandues, l'exploitant analyse avant épandage les effluents la deuxième année de fonctionnement du bassin.

ANNEXE 6

ÉLÉMENTS A FOURNIR DANS LE COURRIER DE DECLARATION D'IMPOSSIBILITE D'IMPLANTATION DE CIPAN

Dans la limite des cas listés à l'article 3 point 9, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN. Dans ce cas l'agriculteur déclare par écrit, auprès de l'administration et avant le 10 septembre de la campagne culturale en cours :

- la raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant
- le numéro pacage
- l'adresse postale
- le numéro de téléphone
- le numéro du ou des îlot(s) concerné(s) par la non implantation de CIPAN
- la surface concernée
- le précédent cultural et la culture suivante à implanter
- la raison objective rendant impossible l'implantation de CIPAN.

ANNEXE 7

INDICATEURS UTILISES POUR L'EVALUATION DU QUATRIEME PROGRAMME D' ACTIONS

Indicateurs d'état

- 1.1 Etat des masses d'eau souterraines et superficielles (teneurs moyennes et pourcentages des différentes classes de pollution sur une tendance moyen terme et long terme) - *réseau de suivi DCE, Agences de l'eau, DREAL* ;
- 1.2 Etat des masses d'eau à forte dépendance agricole (*réseau Agences de l'eau*) ;
- 1.3 Etat des masses d'eau sensibles (AEP) (*DDASS*).

Indicateurs à l'échelle territoriale

Pression azotée globale :

- 2.1 Quantité d'azote organique provenant des effluents par hectare de SAU (*enquête pratiques culturales SCEES*) ;
- 2.2 Quantité d'azote minéral par hectare de SAU (*enquête pratiques culturales SCEES*) ;
- 2.3 Evolution du bilan azoté régional ou de bassin (*enquête pratiques culturales SCEES*) ;
- 2.4 Evolution des doses moyennes par culture et successions de cultures (*enquête pratiques culturales SCEES*).

Prévention du lessivage :

- 3.1 Pourcentage de surfaces en CIPAN implantées / surfaces en cultures de printemps (*Enquête Structures*) ;
- 3.2 Taux de couverture global (*Enquête Structures*) ;
- 3.3 Longueurs des bandes enherbées installées / linéaire de cours d'eau BCAE (*DDEA*) ;
- 3.4 Suivi annuel des Reliquats Entrée Hiver sur un échantillon de parcelles représentatives (*DDEA*).

Connaissance de la gestion de l'azote (*Systèmes de Conseil Agricole*)

- 4.1 Pourcentage d'agriculteurs membres d'un groupement de développement agricole reconnu (cf point 3.1 du présent arrêté) ;
- 4.2 Pourcentage d'agriculteurs ayant suivi une formation (cf point 3.1 du présent arrêté).
- 4.3 Evolution du taux d'utilisation d'un outil de gestion de l'azote apporté en cours de culture.

Indicateurs de pratiques

A l'échelle de l'exploitation :

- 5.1 Longueur de cours d'eau BCAE de l'exploitation ;
- 5.2 Taux de couverture des sols pendant la période de risque de lessivage dont pourcentage de couverture des sols par cultures d'hiver et pourcentage de CIPAN ;
- 5.3 Quantité d'azote organique apporté par hectare de SAU et par culture ;
- 5.4 Quantité d'azote total apporté par hectare de SAU et par culture.

A l'échelle de l'Observatoire :

- 6.1 Balance globale azotée / SAU (kg N/ha SAU)
- 6.2 Répartition de la matière organique (SAMO/SPE)
- 6.3 Surface en sol nu pendant l'hiver (% SAU)
- 6.4 Pression d'azote organique / SAMO (kg/ha)
- 6.5 Surface en cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) (% SAU)
- 6.6 Bords de cours d'eau protégés (% linéaire total)
- 6.7 Surface toujours en herbe et prairies temporaires supérieures à 3 ans / SAU (%)